

INDUSTRIE DES TUILES ET BRIQUES

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 17 FEVRIER 1982

28ème AVENANT DU 7 AVRIL 1993

Entre :

La Fédération des Fabricants de Tuiles et Briques de France, agissant au nom des entreprises qui lui sont rattachées,

d'une part,

et l'organisation syndicale suivante :

La Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois, CFDT

d'autre part,

il a été convenu d'apporter à la convention collective nationale du 17 février 1982 de l'Industrie des Tuiles et Briques les modifications suivantes :

ARTICLE 1

L'article O.11 - Salaires minima est désormais rédigé comme suit :

ARTICLE O.11 - SALAIRES MENSUELS GARANTIS

Les Salaires Mensuels Garantis des ouvriers sont les rémunérations en dessous desquelles aucun ouvrier ne peut, compte tenu de son coefficient hiérarchique, être rémunéré pour une durée mensuelle de 169,60 h de travail effectif.

Ces Salaires Mensuels Garantis sont fixés nationalement au niveau de la branche pour chacune des fourchettes des coefficients figurant à l'article 4 de la classification des ouvriers (annexe A.O. n° 1). En cas de durée du travail supérieure à la durée légale, il est fait application d'un coefficient tenant compte des majorations pour heures supplémentaires.

Le barème des Salaires Mensuels Garantis des ouvriers figure en annexe A.O n° 2. de la présente convention collective.

Pour vérifier si un ouvrier a effectivement bénéficié d'un Salaire Mensuel Garanti dont le total est au moins égal au montant du Salaire Mensuel Garanti résultant du tableau figurant en annexe AO n° 2, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments bruts de sa rémunération à l'exception des :

- prime d'ancienneté, telle qu'elle résulte de l'article O.17 de la présente convention collective ;
- prime de fin d'année telle qu'elle résulte de l'article O.18 de la présente convention collective ;
- prime de vacances telle qu'elle résulte de l'article O.20 de la présente convention collective ;
- indemnité de panier, telle qu'elle résulte de l'article O.16 de la présente convention collective ;
- autres sommes qui constituent un remboursement de frais ;
- majorations pour heures supplémentaires ;
- compensations pour réduction d'horaires calculées en application des protocoles de l'Industrie des Tuiles et Briques du 21.06.1968 et 22.10.1970 ;
- sommes versées au titre des textes législatifs relatifs à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'intéressement des salariés, ces sommes n'ayant pas le caractère de salaire.

L'instauration des Salaires Mensuels Garantis ne remet pas en cause les accords ou usages d'entreprises relatifs aux éléments à prendre en compte pour vérifier l'application des minima fixés nationalement au niveau de la branche.

ARTICLE 2

L'article O.17 - Prime d'Ancienneté de la Convention Collective Nationale du 17 février 1982 de l'Industrie des Tuiles et Briques est désormais rédigé comme suit :

ARTICLE O.17 - PRIME D'ANCIENNETE

- a) Les ouvriers bénéficient d'une prime d'ancienneté qui s'ajoute à leur rémunération mensuelle.

Cette prime est calculée en appliquant au montant défini par la grille servant au calcul des primes conventionnelles d'ancienneté et de fin d'année (annexe A.O. N° 3), et correspondant au coefficient hiérarchique de l'intéressé, un taux déterminé en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise et qui est le suivant :

(la suite sans changement)

ARTICLE 3

L'article O.18 - Prime de fin d'année de la Convention Collective Nationale du 17 février 1982 de l'industrie des Tuiles et Briques est désormais rédigé comme suit :

ARTICLE O. 18 - PRIME DE FIN D'ANNEE

Une prime de fin d'année sera attribuée aux ouvriers faisant partie du personnel de l'entreprise à la date de sa distribution ; elle sera égale au montant défini par la grille servant au calcul des primes conventionnelles d'ancienneté et de fin d'année (annexe A.O n° 3), et correspondant à leur coefficient hiérarchique, sous réserve de l'abattement prévu ci-après :

(la suite sans changement)..



ARTICLE 4

L'Annexe A.O n° 2 de la Convention Collective Nationale du 17 février 1982 de l'Industrie des Tuiles et Briques est désormais rédigé comme suit :

ANNEXE A.O N° 2

BAREME DES SALAIRES MENSUELS GARANTIS DES OUVRIERS

En vertu du 28ème avenant du 7 avril 1993 à la Convention Collective Nationale du 17 février 1982, les salaires mensuels garantis des ouvriers s'établissent comme suit , à partir du 1er avril 1993, pour une durée hebdomadaire de travail de 39 heures :

CATEGORIE	FOURCHETTE DE COEFFICIENTS	MONTANT EN FRANCS
I	150 à 159	5.867 à 5.957
II	156 à 168	5.927 à 6.046
III	165 à 180	6.016 à 6.291
IV	<u>175</u> à 193	<u>6.116</u> à 6.745
V	185 à 205	6.466 à 7.165
VI	195 à 220	6.815 à 7.689

Pour les coefficients 175 et au-dessus, la valeur du point est fixé à **F. 34,95**.

Le salaire mensuel pour 39 heures est obtenu en multipliant la valeur du point par le coefficient hiérarchique.

Pour toutes les dispositions contractuelles faisant référence à un minimum horaire, on calcule celui-ci en divisant le minimum mensuel par 169,60.

ARTICLE N° 5

Il est inséré dans la convention collective nationale du 17 février 1982 de l'Industrie des Tuiles et Briques une Annexe A.O. N° 3 :

ANNEXE A.O. N° 3

GRILLE DES MONTANTS SERVANT AU CALCUL DES PRIMES CONVENTIONNELLES D'ANCIENNETE ET DE FIN D'ANNEE DES OUVRIERS

En vertu du 28ème avenant du 7 avril 1993 à la Convention Collective Nationale du 17 février 1982, la grille des montants servant au calcul des primes conventionnelles d'ancienneté et de fin d'année des ouvriers s'établit comme suit au 1er avril 1993 :

CATEGORIE	FOURCHETTE DE COEFFICIENTS	MONTANT EN FRANCS
I	150 à 159	4.694 à 4.766
II	156 à 168	4.742 à 4.837
III	165 à 180	4.813 à 5.033
IV	175 à 193	4.893 à 5.396
V	185 à 205	5.173 à 5.732
VI	195 à 220	5.452 à 6.151

ARTICLE 6

L'article E. 8 - Salaires Minima de la Convention Collective Nationale du 17 février 1982 de l'Industrie des Tuiles et Briques est désormais rédigé comme suit :

ARTICLE E.8 - SALAIRES MENSUELS GARANTIS

Ces Salaires Mensuels Garantis des Etam sont fixés nationalement au niveau de la branche pour chacune des fourchettes des coefficients figurant à l'article 4 de la classification des Etam (annexe A.E n° 2). En cas de durée du travail supérieure à la durée légale, il est fait application d'un coefficient tenant compte des majorations pour heures supplémentaires.

Le barème des Salaires Mensuels Garantis des Etam figure en annexe A.E n° 2. de la présente convention collective.

Pour vérifier si un Etam a effectivement bénéficié d'un Salaire Mensuel Garanti dont le total est au moins égal au montant du Salaire Mensuel Garanti résultant du tableau figurant en annexe AE n° 2, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments bruts de sa rémunération à l'exception des :

- prime d'ancienneté, telle qu'elle résulte de l'article .E.10 de la présente convention collective ;
- prime de fin d'année telle qu'elle résulte de l'article E.11 de la présente convention collective ;
- prime de vacances telle qu'elle résulte de l'article E.12 de la présente convention collective ;
- autres sommes qui constituent un remboursement de frais ;
- majorations pour heures supplémentaires ;
-

compensations pour réduction d'horaires calculées en application des protocoles de l'Industrie des Tuiles et Briques du 21.06.1968 et 22.10.1970 ;

- sommes versées au titre des textes législatifs relatifs à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'intéressement des salariés, ces sommes n'ayant pas le caractère de salaire.

L'instauration des Salaires Mensuels Garantis ne remet pas en cause les accords ou usages d'entreprises relatifs aux éléments à prendre en compte pour vérifier l'application des minima fixés nationalement au niveau de la branche.



ARTICLE 7

L'article E.10 - Prime d'ancienneté de la Convention Collective Nationale du 17 février 1982 de l'Industrie des Tuiles et Briques est désormais rédigé comme suit :

ARTICLE E.10 - PRIME D'ANCIENNETE

- a) Les Etam bénéficient d'une prime d'ancienneté qui s'ajoute à leur rémunération mensuelle.

Cette prime est calculée en appliquant au montant défini par la grille servant au calcul des primes conventionnelles d'ancienneté et de fin d'année (annexe AE N° 3), et correspondant au coefficient hiérarchique de l'intéressé, un taux déterminé en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise et qui est le suivant :

(la suite sans changement)

ARTICLE 8

L'article E.11 - Prime de fin d'année de la Convention Collective Nationale du 17 Février 1982 de l'Industrie des Tuiles et Briques est désormais rédigé comme suit :

ARTICLE E.11 - PRIME DE FIN D'ANNEE

Une prime de fin d'année sera attribuée aux Etam faisant partie du personnel de l'entreprise à la date de sa distribution ; elle sera égale au montant défini par la grille servant au calcul des primes conventionnelles d'ancienneté et de fin d'année (annexe A.E n° 3), et correspondant au coefficient hiérarchique de chaque Etam, sous réserve de l'abattement prévu ci-après :

(la suite sans changement)..



ARTICLE 9

L'Annexe A.E n° 2 Barème des Salaires Minima Etam de la Convention Collective Nationale du 17 février 1982 de l'Industrie des Tuiles et Briques est désormais rédigé comme suit :

ANNEXE A.E N° 2

BAREME DES SALAIRES MENSUELS GARANTIS DES ETAM

En vertu du 28ème avenant du 7 avril 1993 à la Convention Collective Nationale du 17 février 1982, les salaires mensuels garantis des Etam s'établissent comme suit, à partir du 1er avril 1993, pour une durée hebdomadaire de travail de 39 heures :

CATEGORIE	FOURCHETTE DE COEFFICIENTS			MONTANT EN FRANCS	
I	250	à	265	5.867	à 5.920
II	260	à	315	5.903	à 6.527
X III	<u>290</u>	à	375	<u>6.009</u>	à 7.770
IV	330	à	430	6.838	à 8.910
V	390	à	515	8.081	à 10.671
VI	475	à	615	9.842	à 12.743

Pour les coefficients 290 et au-dessus, la valeur du point est fixé à F 20,72.

Le salaire mensuel pour 39 heures est obtenu en multipliant la valeur du point par le coefficient hiérarchique.

Pour toutes les dispositions contractuelles faisant référence à un minimum horaire, on calcule celui-ci en divisant le minimum mensuel par 169,60.

ARTICLE 10

Il est inséré dans la Convention Collective Nationale du 17 février 1982 de l'Industrie des Tuiles et Briques une Annexe A.E. N°3 :

ANNEXE A.E. N° 3

GRILLE DES MONTANTS SERVANT AU CALCUL DES PRIMES CONVENTIONNELLES D'ANCIENNETE ET DE FIN D'ANNEE DES ETAM

En vertu du 28ème avenant du 7 avril 1993 à la Convention Collective Nationale du 17 février 1982, la grille des montants servant au calcul des primes conventionnelles d'ancienneté et de fin d'année des Etam s'établit comme suit au 1er avril 1993 :

CATEGORIE	FOUCHETTE DE COEFFICIENTS			MONTANT EN FRANCS
I	250	à	265	4.694 à 4.736
II	260	à	315	4.722 à 5.222
III	<u>290</u>	à	375	<u>4.807</u> à 6.216
X IV	330	à	430	5.470 à 7.128
V	390	à	515	6.465 à 8.537
VI	475	à	615	7.874 à 10.194

ARTICLE 11

Les parties conviennent de se rencontrer en Octobre 1993 afin de négocier un accord comportant des Salaires Mensuels Garantis différenciés et applicables.

ARTICLE 12

Le présent accord sera déposé en 5 exemplaires à la Direction Départementale du Travail de Paris, sous réserve qu'il n'ait pas fait l'objet d'une opposition des organisations syndicales non signataires dans les conditions fixées par la loi.

Fait à Paris le 7 Avril 1993

Pour la F.F.T.B. : Jacques FANTON

Pour la C.F.D.T. : Joseph MURGIA

